



Arrêt

**n° 151 017 du 19 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 juin 1976 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule.

Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2013 et introduisez le jour même une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité et aux ennuis que vous avez connus en raison de celle-ci.

Le 28 mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°108.873 du 2 septembre 2013, afin que le Commissariat général se prononce sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Le 20 septembre 2013, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°119.308 du 21 février 2014.

Le 7 juillet 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez un contrat de location et une lettre rédigée par l'avocat de votre père.

Le 15 juillet 2014, considérant que les documents que vous déposez ne sont pas pertinents, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°127.768 du 1er août 2014, qui estime que vous produisez des nouveaux éléments qui constituent, prima facie, des indications sérieuses que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le 22 août 2014, le Commissariat général décide de prendre en considération votre seconde demande d'asile et c'est dans ce cadre que vous êtes à nouveau entendu le 17 septembre 2014. Notons, qu'à l'appui de votre seconde demande, vous versez le contrat de location de votre appartement aux Parcelles Assainies et une attestation de l'avocat engagé contre vous par votre père au Sénégal. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat dépose également un courrier auquel il joint plusieurs articles de presse dont un provenant du blog « Tongay.com », un autre du site l'Observateur, un rapport d'Amnesty International, deux articles du site « www.seneplus.com » et du site « www.lesinrocks.com », ainsi qu'un article de l'UNHCR. Tous ces documents traitent de l'homosexualité au Sénégal. Plusieurs attestations psychologiques faisant état du stress post-traumatique dont vous souffrez sont également jointes à votre dossier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux que vous invoquiez lors de votre première demande, à savoir les ennuis dont vous êtes victime en raison de votre homosexualité.

Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers qui relève ainsi que : « [...] malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal. »

Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des

pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, s'agissant du contrat de location de votre appartement aux Parcelles Assainies que vous déposez, il convient de noter que ce document est rédigée sur une simple feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel. Rien ne permet donc de s'assurer de l'authenticité de ce document. En tout état de cause, ce document n'intervient pas dans la preuve des craintes que vous invoquez, puisqu'il n'atteste nullement des ennuis que vous prétendez avoir connus dans l'appartement en question. Par conséquent, cette nouvelle pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre rédigée par l'avocat de votre père. Cette pièce est à nouveau rédigée sur une simple feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. De plus, ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Le Commissariat général se trouve donc dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de ce document. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que votre père aurait engagé un avocat afin de porter plainte contre votre oncle, lequel vous a fait sortir de prison (cf. rapport d'audition 17/09/2014, p. 5). Cependant, vous ignorez l'identité de cet avocat, la date et le lieu où il aurait aidé votre père à porter plainte contre votre oncle (ibidem). Le Commissariat général considère que de telles méconnaissances jettent le discrédit sur la réalité de cette plainte. En outre, sur ledit document, l'avocat affirme avoir été engagé afin de vous poursuivre vous-même, et non votre oncle. Une telle contradiction amenuise encore la pertinence dudit document.

Par conséquent, le Commissariat général estime que ces deux nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent cependant pas en cause l'évaluation déjà effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Le même constat s'applique aux documents que votre avocat et vous-même avez présentés au Conseil du contentieux des étrangers en date du 1er août 2014.

Ainsi, les 7 articles de presse que vous déposez, mais dont vous n'avez pas pris connaissance (cf. rapport d'audition, p. 6), n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Rappelons que les seuls actes de persécution que vous avez invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention De Genève.

Par ailleurs, vous affirmez vous-même que sans les ennuis que vous prétendez avoir connus avec votre père, vous auriez pu continuer à vivre au Sénégal. A ce sujet, vous déclarez : « Je pouvais vivre longtemps sans être pris, mais ça dépend, je ne peux pas vous dire plus » (cf. rapport d'audition, p. 8). Puis, vous n'étayez pas davantage vos propos. Dès lors que les ennuis susmentionnés ne peuvent être tenus pour établis, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez personnellement persécuté en raison de votre homosexualité. Par ailleurs, vous affirmez de manière vague qu'en cas de retour dans votre pays, votre famille serait contre vous, que personne ne vous viendrait en aide. Après insistance de l'Officier de protection, vous déclarez de manière vague que votre père serait contre vous, car pour lui et selon la charia, un homosexuel doit être tué (cf. rapport d'audition, p. 7). Cependant, le manque de précision de vos déclarations et vos méconnaissances au sujet du prétendu avocat qu'il aurait engagé contre votre oncle et/ou vous-même traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En outre, puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de

ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, vous produisez plusieurs attestations psychologiques. Si vos souffrances psychologiques éprouvées sont indéniables au vu des divers certificats médicaux et rapports psychologiques que vous fournissez, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne pourrait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Enfin, l'attestation de formation Arcada que vous déposez représente juste une preuve de la formation d'orientation socio-professionnelle et élaboration de projet personnel que vous avez suivie en Belgique en avril-mai 2013, sans plus

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans : à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le cas échéant l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée en raison d'une « *inégalité substantielle* ».

3. La note complémentaire

Par télécopie, le 4 février 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une attestation de suivi psychiatrique et psychologique du 15 janvier 2015 dans laquelle le psychiatre et le psychologue du requérant réagissent à certains des motifs de la décision attaquée.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°108 873 du 2 septembre 2013, enjoignant la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Cette dernière a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle confirmée par le Conseil dans son arrêt n°119 308 du 21 février 2014. Dans cet arrêt, le Conseil constatait, entre autres, « *Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce, ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal* ».

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 7 juillet 2014 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais un contrat de location, une lettre rédigée par l'avocat de son père, des attestations médicales ainsi que divers documents portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, et estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir d'une part, le fait qu'il a été persécuté suite à la découverte de son homosexualité par sa famille et d'autre part, qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, dès lors qu'elle estime que « [...] *les nouveaux éléments apportés [...] présentés à l'appui de [sa] seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée et se livre à une critique des divers motifs de celle-ci. Elle affirme, et dépose diverses informations à cet égard, que les homosexuels au Sénégal sont victimes de persécutions du seul fait de leur orientation sexuelle. Elle considère que, dans la mesure où tant le CGRA que le Conseil ont considéré son orientation sexuelle comme établie, il convient de lui octroyer la qualité de réfugié sur une base purement objective. Elle soulève, à ce sujet, un défaut de motivation dans la décision de la partie défenderesse. Elle reproche par ailleurs, à la partie défenderesse de n'avoir pas pertinemment tenu compte de ses souffrances psychologiques, attestées par divers documents. Elle estime également qu'au vu de la situation des homosexuels au Sénégal, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et/ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 119 308 du 21 février 2014, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les faits allégués à l'appui de la demande ne pouvaient être tenus pour crédibles et qu'il ne pouvait être conclu en l'existence d'un risque de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité. Le Conseil concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de procéder à une évaluation différente de celle effectuée dans le cadre de sa première demande.

5.3. La partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que le contrat de location et la lettre rédigée par le conseil du père du requérant ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit effectué par le requérant. Quant aux différents documents et articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'attester d'une crainte personnelle et individuelle dans le chef du requérant. Quant aux attestations psychologiques, la partie défenderesse estime, pour les raisons qu'elle expose, que ces documents ne peuvent être considérés comme déterminants en ce qui concerne l'établissement des faits de la demande d'asile.

5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entière de la motivation de la décision attaquée.

5.4.1. D'emblée, le Conseil constate que même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée des homosexuels au Sénégal par les autorités, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct, arrestations arbitraires, absence de possibilité de protection par les autorités et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur égard (« COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », du 3 juillet 2014 et joint à la note d'observation du 31 juillet 2014 de la partie défenderesse et documents produits par la partie requérante).

La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal. Une attention toute particulière doit dès lors être portée, notamment, sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.4.2. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.3. Pour sa part, le Conseil constate, après avoir interrogé le requérant à l'audience du 1^{er} août 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il existe de bonnes raisons de penser que la famille du requérant est désormais au courant de son orientation sexuelle. De plus, le Conseil constate la grande fragilité psychologique du requérant, telle qu'elle ressort tant des attestations déposées au dossier que de ses déclarations à l'audience. Pour ces différentes raisons, le Conseil estime que, compte tenu des circonstances particulières de la cause, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine du requérant est inenvisageable.

5.4.4. Partant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établies la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour au Sénégal.

5.4.5. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS